

NOTE RELATIVE AU NOUVEAU STATUT ET A LA NOUVELLE GRILLE INDICIAIRE DES AIDES-SOIGNANTS (AS) ET AUXILIAIRES DE PUERICULTURE (AP)

TEXTES DE REFERENCE

- Décret n°2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière ;
- Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- Décret n° 2021-1267 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière.

PREAMBULE

Les décrets n°2021-1257 et n°2021-1267 font application des mesures prévues par l'accord du Ségur de la santé signé le 13 juillet 2020 prévoyant un passage des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la catégorie C à la catégorie B.

Il tire notamment les conséquences de la création, d'un statut particulier autonome pour les aides-soignants et les auxiliaires de puériculture. Désormais appartiennent aux corps des AS- AP uniquement les agents détenteurs d'un diplôme d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture, et les autres professionnels non détenteurs de ces diplômes demeurent en catégorie C.

Le décret statutaire définit les modalités de recrutement, de nomination, et de classement dans le nouveau statut du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture ainsi que les règles relatives à l'avancement, au détachement et à l'intégration directe. Il tire les conséquences de la création de ces nouveaux corps par la modification des textes relatifs à la représentation des fonctionnaires au sein des commissions administratives paritaire.

Publics concernés : Les aides-soignants (AS) et auxiliaires de puériculture (AP) de la fonction publique hospitalière.

Entrée en vigueur : Le 1^{er} octobre 2021.

LA NOUVELLE GRILLE INDICIAIRE DU CORPS DES AIDES SOIGNANTS ET AUXILIAIRES DE PUERICULTURE (DECRET N°2021-1267)

Classe normale du corps du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture		
Echelons	Ancienneté	Indices bruts
12e échelon		610
11e échelon	4 ans	567
10e échelon	3 ans	535
9e échelon	3 ans	510

8e échelon	3 ans	491
7e échelon	3 ans	468
6e échelon	2 ans et six mois	452
5e échelon	2 ans	434
4e échelon	2 ans	416
3e échelon	1 an	395
2e échelon	1 an	380
1er échelon	1 an	372

Classe supérieure du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture		
Echelons	Ancienneté	Indices bruts
11e échelon		665
10e échelon	4 ans	638
9e échelon	3 ans	612
8e échelon	3 ans	585
7e échelon	3 ans	561
6e échelon	2 ans et six mois	532
5e échelon	2 ans	508
4e échelon	2 ans	484
3e échelon	2 ans	464
2e échelon	2 ans	449
1er échelon	1 an et six mois	433

LE STATUT DES AIDES-SOIGNANTS ET AUXILIAIRES DE PUERICULTURE (DECRET N°2021-1257)

Le nouveau corps des AS/AP est classé en catégorie B (article 1^{er} du décret n°2021-1257) et comprend deux grades (article 2 du décret n°2021-1257) :

- Le grade de classe normale comporte 12 échelons ;
- Le grade de classe supérieure comporte 11 échelons.

RECRUTEMENT ET NOMINATION DANS LE NOUVEAU CORPS DES AS/AP (ARTICLE 4 A ARTICLE 12 DU DECRET STATUTAIRE N°2021-1257)

I. Modalités de recrutement dans le nouveau corps des AS/AP (article 4 et 5 du décret n°2021-1257)

Le recrutement est prévu par voie de concours sur titres ouvert, dans chaque établissement conformément aux règles d'organisation générale fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la fonction publique (article 4 du décret n°2021-1257). Les conditions d'organisation du concours ainsi que la composition du jury sont fixées par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination (article 5 du décret n°2021-1257).

Sous réserve de l'application de dispositions plus favorables prévues aux articles 8 à 12 du décret n°2021-1257 pour le reclassement des agents déjà en fonction, **les AS/AP sont classés, lors de leur nomination en qualité de stagiaire, au 1er échelon du premier grade (article 7)**

II. Dispositions spécifiques d'entrée dans le corps des AS/AP (article 8 à 12 du décret n°2021-1257)

Des dispositions spécifiques d'entrée dans le nouveau corps AS/AP sont ouvertes pour les agents dans certaines situations :

- Les fonctionnaires issus d'un corps ou d'un cadre d'emploi de catégorie C (article 8)
- Les fonctionnaires issus d'un autre corps (article 9)
- Les fonctionnaires ayant exercé des fonctions d'AS/AP avant, après ou avant et après leur intégration à la FPH (article 10)
- Les agents contractuels de droit public (article 11)
- Les agents contractuels de droit privé ayant exercé des fonctions similaires (article 12)

Un agent ne peut bénéficier que d'une seule de ces dispositions lors de sa nomination dans le corps AS/AP, celle correspondant à sa dernière situation. Par dérogation, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision prononçant son classement, il peut demander que lui soient appliquées les dispositions d'un autre de ces articles qui lui seraient plus favorables.

1. Les fonctionnaires de catégorie C (article 8)

Conformément à la création d'un nouveau corps, les fonctionnaires nommés dans le corps des AS AP issus d'un corps ou cadre d'emploi de catégorie C sont classés en classe normale de catégorie B selon les nouveaux tableaux de correspondance de l'article 8-I du décret n°2021-1257. Désormais les fonctionnaires de catégorie C qui n'appartiennent pas à une échelle de rémunération C1, C2, C3 sont classés à l'échelon comportant l'indice brut le plus proche de l'indice brut qu'ils détenaient avant leur nomination, augmenté de 15 points d'indice brut selon les modalités prévues à l'article 8-II du décret n°2021-1257.

2. Les autres fonctionnaires (article 9)

Les fonctionnaires ne répondant pas aux critères précédemment mentionnés dans l'article 8 sont classés, à l'échelon de la classe normale comportant un indice brut égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps ou cadre d'emplois. Néanmoins, les fonctionnaires ayant atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conserveront leur ancienneté d'échelon, lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

3. Les fonctionnaires ayant exercé des fonctions d'AS/AP avant, après ou avant et après leur intégration à la FPH (article 10)

Les fonctionnaires ayant exercé des fonctions d'AS/AP avant, après ou avant et après leur intégration dans la FPH sont classés dans la classe normale selon le tableau prévu par l'article 10 du décret n°2021-1257.

Pour ce faire, Ils doivent justifier de la détention des titres de formation, diplômes ou autorisations exigés pour être AS/AP et avoir accompli des fonctions en qualité de fonctionnaire, de militaire, d'agent public non titulaire ou en qualité de salarié dans un :

- Etablissement de santé ;
- Etablissement social ou médico-social ;
- Laboratoire d'analyse de biologie médicale ;
- Cabinet de radiologie ;
- Entreprise de travail temporaire ;
- Etablissement français du sang ;
- Service de santé au travail.

4. Reprise d'ancienneté des agents contractuels de droit public (article 11)

Les agents contractuels de droit public, anciens fonctionnaires civils ou agents d'une organisation inter gouvernementale sont classés dans la classe normale du nouveau corps des AS/AP à un échelon déterminé sur la base de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon, en prenant en compte les services accomplis dans un emploi de niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B à raison des trois quarts de leur durée, et ceux accomplis dans un emploi de niveau inférieur à raison de la moitié de leur durée.

5. Reprise d'ancienneté des agents ayant exercé dans le secteur privé (article 12)

Les agents salariés, sont classés dans la classe normale du nouveau corps des AS/AP à un échelon déterminé qui prend en compte la moitié de la durée totale de leur activité professionnelle salariée sans excéder huit ans d'exercice, dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B. Un arrêté précisera la liste des professions prises en compte.

III. L'intégration des agents en détachement

Les dispositions relatives à l'intégration dans le corps par détachement demeurent inchangées par rapport à celles prévues par les dispositions du décret du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des AS et ASHQ.

MODALITES D'AVANCEMENT ET REPRISE D'ANCIENNETE (ARTICLE 16 A ARTICLE 24 DU DECRET STATUTAIRE N° 2021-1257)

Les AS/AP peuvent être promus à la classe supérieure, après inscription sur un tableau d'avancement ou s'ils justifient d'au moins un an d'ancienneté dans le 5^e échelon de la classe normale et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps ou un cadre d'emplois à caractère paramédical classé dans la catégorie B.

Les conditions d'ancienneté s'apprécient au 31 décembre de l'année au titre de laquelle interviennent ces promotions (Article 18 décret n°2021-1257). Les services accomplis dans les grades d'AS du corps d'origine sont assimilés pour l'avancement à la classe supérieure, à des services accomplis dans le nouveau corps des AS AP (article 20-II du décret n°2021-1257).

SITUATION DANS LA CLASSE NORMALE	SITUATION DANS LA CLASSE SUPÉRIEURE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée de l'échelon
12 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	8 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10 ^e échelon	7 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	6 ^e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	5 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	4 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	3 ^e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
A partir d'un an dans le 5 ^e échelon	2 ^e échelon	Sans ancienneté

A titre transitoire, les tableaux d'avancement établis au titre des années 2021 et 2022 pour l'accès au grade d'AS principal de l'ancien corps demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2022. Leur situation antérieure est prise en considération dans le cadre de leur reclassement dans le grade d'intégration conformément à l'article 24 du décret n°2021-1257.

La situation des agents en détachement : les agents en détachement sur des fonctions d'AS/AP dans le corps d'origine des AS/ASHQ sont placés pour la suite de la durée de leur détachement dans le nouveau corps des AS/AP (article 20-III du décret n°2021-1257).

La situation des agents contractuels en situation de handicap défini par l'article 27 de la loi n°86-33¹ : ils ont vocation à être titularisés dans la classe normale du nouveau corps des AS/AP (article 23 du décret n°2021-1257).

MODALITES DES CONCOURS DE RECRUTEMENT – DISPOSITION TRANSITOIRE (ARTICLE 21 DU DECRET STATUTAIRE N°2021-1257)

Les concours ouverts dans le corps des AS AP dont les arrêtés d'ouverture ont été publiés avant le 1er octobre 2021, demeurent régis par les dispositions applicables à la date de publication de ces arrêtés. Les lauréats de ces concours, dont la nomination n'a pas été prononcée dans le corps d'origine des AS AP sont nommés en qualité de stagiaires dans la classe normale du nouveau corps des AS AP. Ils poursuivent leur stage dans le corps d'intégration des AS/AP et sont classés selon le nouveau tableau de reclassement de l'article 20 du décret n°2021-1257.

CONSEQUENCES EN TERMES D'ORGANISATION DES CAP (ARTICLE 25 DECRET STATUTAIRE N°2021-1257)

A titre transitoire, jusqu'au renouvellement des instances prévues en 2022, les agents du nouveau corps AS/AP demeurent représentés :

- Au sein de la CAP n° 8 correspondant aux personnels des services de soins, des services médico techniques et des services sociaux mentionnée à l'annexe du décret du 18 juillet 2003 ;
- Au sein de la CAP n°11 pour l'APHP.

¹ L'article 27 de la loi n°86-33 prévoit les conditions relatives aux agents contractuels en situation de handicap. Il s'agit des différentes situations énoncées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L.52-12-2 du code du travail.

MODALITES DE RECLASSEMENT DES AS AP (ARTICLE 19 ET 20 DU DECRET N°1257)

Au 1er octobre 2021, les fonctionnaires relevant du corps régi par le décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 et exerçant des fonctions d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture sont intégrés et reclassés dans le corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière conformément au tableau de correspondance suivant :



SITUATION D'ORIGINE Aide-soignant ou auxiliaire de puériculture	NOUVELLE SITUATION Aide-soignant ou auxiliaire de puériculture de classe normale	ANCIENNETE CONSERVEE Dans la limite de la durée de l'échelon
Echelons	Echelons	Ancienneté
12e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
11e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
10e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	6e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
4e échelon	3e échelon	½ de l'ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	½ de l'ancienneté acquise
2e échelon	1^{er} échelon	½ de l'ancienneté acquise
1er échelon	1^{er} échelon	Sans ancienneté



SITUATION D'ORIGINE Aide-soignant ou auxiliaire de puériculture	NOUVELLE SITUATION Aide-soignant ou auxiliaire de puériculture de classe supérieure	ANCIENNETE CONSERVEE Dans la limite de la durée de l'échelon
Echelons	Echelons	Ancienneté
10 ^e échelon au-delà de 3 ans d'ancienneté	8^e échelon	1 an et six mois d'ancienneté
10 ^e échelon au-delà d'un an et avant 3 ans d'ancienneté	8^e échelon	Sans ancienneté
10 ^e échelon en deçà d'un an d'ancienneté	7^e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
9e échelon	6^e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
8e échelon	5^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	4^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6e échelon	4^e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	3^e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	2^e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	1^{er} échelon	1 an d'ancienneté
2e échelon	1^{er} échelon	6 mois d'ancienneté
1er échelon	1^{er} échelon	Sans ancienneté